

Règlement de la Délégation parlementaire permanente pour la participation aux activités s'inscrivant dans le cadre de l'OCDE

du 06. 12. 2022

approuvé par la Délégation administrative le 10. 02. 2023

La Délégation parlementaire permanente pour la participation aux activités s'inscrivant dans le cadre de l'OCDE

vu le chapitre 2, ch. 2.1 de la Directive de la Délégation administrative du 13 mai 2022 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

arrête:

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la Délégation parlementaire permanente pour la participation aux activités s'inscrivant dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE (ci-après la délégation), respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

Art. 2 Activités

¹ Sur mandat de l'Assemblée fédérale, les membres de la délégation participent aux activités suivantes :

- a. activités dans le cadre de l'OCDE, qui s'adressent aux membres des parlements nationaux, notamment les activités du « Réseau parlementaire mondial de l'OCDE » ;
- b. conférences, séminaires et autres manifestations officielles de l'OCDE ou d'institutions partenaires.

² La délégation peut également effectuer des visites relatives à des thèmes spécifiques auprès de l'OCDE ou des institutions partenaires.

³ La délégation peut organiser des conférences ou des séminaires sur des thèmes spécifiques en Suisse ;

⁴ Lorsqu'elle participe à des activités mentionnées à l'art. 2, al. 1 et al. 2, la délégation se compose en règle générale de 4 membres.

Art. 3 Procédure d'autorisation

¹ La présidente ou le président de la délégation a la compétence pour approuver les activités visées à l'art. 2, al. 1 et al. 2. Cette personne est responsable de la représentativité politique et linguistique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

² En cas de contestation de la décision de la présidente ou du président, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

³ L'organisation des activités visées à l'article 2, al. 3, requiert l'approbation de la majorité de la délégation. Si l'organisation d'une telle activité ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et humaines nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

Art. 4 Budget de la délégation

¹ La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.

² La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières.

³ La présidente ou le président de la délégation est responsable du respect du budget et s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

⁴ La présidente ou le président informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

⁵ S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

Art. 5 Absences excusées

¹ Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 2 sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (art. 57, al. 4, let. e, RCN et art. 44a, al. 6 et 6^{bis}, RCE).

² À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 6 Compte rendu

¹ Les membres ayant participé à une activité visée à l'art. 2 rendent compte à la délégation des principaux enjeux examinés.

² Les membres de la délégation ayant participé à une activité visée à l'art. 2, al. 1 et al. 2 et siégeant au sein d'une commission thématique concernée par les thèmes abordés, rendent compte à celle-ci par oral, au besoin, des principaux enjeux examinés.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11. 02. 2023.

Pour la délégation parlementaire permanente pour la participation aux activités s'inscrivant dans le cadre de l'OCDE

Le président :

Ruedi Noser, conseiller aux États